

# La Lettre d'Espaces Dialogues

n°74 / 3<sup>e</sup> trimestre 2016

## QUELQUES MOTS...

« *Tuer un homme, ce n'est pas défendre une idée, c'est tuer un homme...  
La violence endurecit le cœur qui ne s'ouvre pas à la mansuétude.  
On ne surmonte le mal, on ne dissipe les ténèbres que par la lumière, non par l'épée.* »  
Sébastien Castellion – 1553 in « Contra libellum Calvinii »

Où va la France ? C'est la question que vous vous êtes peut être posée vous aussi cet été après les attentats, les polémiques, celle autour de la nomination de Jean Pierre Chevènement à tête de la Fondation pour l'Islam de France ou celle sur les arrêtés municipaux... Elles ne peuvent qu'attiser rejet, violence ou « **Rêves dangereux** » comme le dit Liliane Amoudruz, notre Présidente d'honneur dans son billet d'humeur !

Espaces Dialogues avait anticipé ces débats dans son cycle « **Parole Loi Droit** » auquel Francis Messner, Directeur de recherche émérite au CNRS et spécialiste du droit des religions a contribué. Vous trouverez ci-dessous le texte qu'il nous a transmis après sa conférence – débat sur « **Les droits confessionnels et leur réception dans le droit étatique** » qui nous apporte de précieux éléments de connaissance pour aider la réflexion.

Mais il existe aussi des initiatives utiles et heureuses pour combattre ces réactions inquiétantes comme celle de l'association « **À livre ouvert... wie ein offenes Buch** », dont vous trouverez la démarche et la philosophie et qui nous propose un des poèmes de Nathan Katz, traduit par Jean Paul de Dadelsen.

Enfin je vous donne deux rendez-vous. D'abord sur notre site où vous trouverez enfin les actes de notre colloque « **Services publics, Intérêt général : enjeu pour la démocratie ?** » dont la validation a pris un peu de temps. Et puis les samedi 24 et dimanche 25 septembre à la Rentrée des Associations où nous serons présents avec une animation pour petits et grands.

**Chantal DILLER,**  
Présidente

Dans cette Lettre : Le bulletin 2016 d'adhésion ou de soutien pour celles et ceux qui ne l'ont pas encore retourné.

## /Les rêves dangereux /

### C'est quoi, Daesh ?

Une insurrection qui se veut religieuse en lutte contre une irrésistible évolution des techniques ? De la pensée ? Des sociétés ? L'internationale des imbéciles gérée à distance par des psychopathes ? Torturer et faire hurler de douleur plus intelligent que soi ? Se régaler de *selfies* qui vous renvoient l'image d'un gars épanoui et couvert de sang ?

Détruire les manifestations millénaires de l'intelligence, les palais, les statues, les

manuscrits « *Du passé faisons table rase* », reprendre l'humanité à zéro pour reconstruire une société idéale, d'autres l'ont tenté - en l'occurrence, et sous nos yeux, une société d'hommes, où les femmes sont les servantes et les reproductrices.

Vieux rêve de l'humanité : tuer **les** pensées, afin qu'il n'en reste qu'une. Ce n'est pas l'apanage de Daesh, imposer sa pensée est le fait de presque toutes les formes de régimes politiques. Le meurtre ne vient qu'après, pour punir ceux qui ne veulent pas courber l'échine. Et terrifier ceux qui veulent vivre.

## Alors, quoi ?

Pour les Français, la réponse est tout simplement suggérée par la devise inscrite sur nos drapeaux « **Liberté, Egalité, Fraternité** » - bien que je préfère employer le mot de **solidarité**, la fraternité envers tout le monde étant largement au-dessus de mes moyens. Le reste de la devise suggère des lois, une Constitution, un Etat de Droit. Des citoyens et des citoyennes qui ont le droit de vote.

Et tout cela, nous l'avons. Mais les obstacles à l'application de ces droits sont dans la nature même de l'homme. Même si dans nos pays, la course au pouvoir ne tue plus, nous assistons ces temps-ci à un défilé de prétendants - parfaitement légal - mais qui me fait irrésistiblement penser à la fin de l'Empire Romain.

En 1453, les théologiens byzantins discutaient du sexe des anges alors que l'armée turque assiégeait Constantinople. Nous, nos politiques (surtout à droite) discutent de la tenue de plage des femmes musulmanes. **Où va l'Europe ?**

Les chefs des multiples guerres qui font bombarder des hôpitaux, séduisent des enfants pour en faire des engins de mort en leur promettant le ciel, torturent et assassinent impunément, ne soulèvent que des protestations de principe. Les journaux ne nous disent plus ce que deviennent les populations jetées sur les routes. **Qu'est-ce que c'est, l'Europe ?**

Nous entrons, en France, dans une période électorale. Dans un monde chahuté, travaillé au plus profond de ses croyances par l'irruption de nouvelles techniques, par des moyens de communication comme l'humanité n'en avait jamais connu, par l'enthousiasme d'une partie de la jeunesse et par la rancœur de ceux qui ne peuvent pas suivre.

## Il ne faut point croire.

Il y a un danger, immédiat : les charlatans qui veulent nous faire croire qu'en claquant dans les doigts ils feront naître un monde de bisounours. Il ne faut pas les suivre. Face au défilé des mannequins qui briguent l'Elysée, sachons nous souvenir de ceux qui, au moment des récents dangers, ont monté la garde autour de l'Etat de Droit.

**Liliane Amoudruz**

Présidente d'Honneur d'Espaces Dialogues



## / Les droits confessionnels et leur réception par le droit étatique /

L'étude des « droits internes des religions » ou des « droits religieux » c'est à dire des règles de fonctionnement ou disciplines propres aux groupements religieux ne mobilise qu'un nombre infime d'universitaires en Europe. Elle tend pourtant à prendre de l'importance dans les débats. En effet, l'intégration de religions d'implantation récente dans les statuts des cultes en Europe ne peut s'opérer efficacement si leurs modes de structuration interne sont ignorés. La prise en compte d'une religion, par les pouvoirs publics même en régime de séparation suppose qu'elle soit « connue ».

Le terme de droits internes des religions englobe : les droits, statuts, règlements et disciplines élaborés par les Églises et religions aux fins d'organiser les confessions religieuses.

Ces droits internes des religions ou droits religieux comprennent notamment les droits canoniques catholique, orthodoxe, anglican, les diverses disciplines des Églises protestantes, le droit hébraïque, le droit musulman ou islamique, le droit hindouiste et les règles bouddhiques. Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle concerne les grandes religions historiques. Elle pourrait être complétée par l'étude des statuts à caractère confidentiels de groupements religieux de création récente.

La place, le rôle, la nature, l'importance des droits internes dans le cadre général du fonctionnement des institutions religieuses varient en fonction des auto-compréhensions propres à chacune des religions. Lors de la création d'une communauté religieuse, la régulation normative ne s'impose pas comme une nécessité. Le fait d'encadrer juridiquement des institutions et des activités religieuses n'intervient que dans un second temps.

**L'élaboration du droit religieux est une des conséquences de la routinisation du religieux.**

**Le droit interne des religions n'est pas à confondre avec le droit des religions ou le droit ecclésiastique qui est le droit de l'État appliqué aux personnels, institutions et activités religieuses.**

## Les fonctions des droits internes des religions

Les droits internes des différentes religions ne sont pas équivalents notamment au regard des objectifs visés par la confession religieuse concernée. Leur champ de compétence peut être large ou restreint. Il est possible de distinguer trois grandes tendances.

### **Le droit interne tend à régir l'ensemble de la vie en société.**

L'État confessionnel constitue à cet égard le support idéal facilitant la réalisation de cette finalité. L'absence d'État confessionnel et le caractère minoritaire de la religion concernée au sein d'un pays dont la tradition est marquée par la laïcité et le pluralisme religieux peut provoquer une collision entre droit de l'État et prescriptions religieuses. Leur stricte application pourrait favoriser la constitution de communautés dotées d'une forte autonomie normative. Cette catégorie comprend notamment l'islam et le judaïsme.

L'islam est un fait de civilisation total fondé sur le Coran proclamant un Dieu unique et exclusif, une loi unique et une communauté de croyants dont la visée est d'atteindre l'unité (Umma). L'islam devrait, par principe, être gouverné par des règles qui ont un caractère d'intangibilité. Tout acte, qu'il soit individuel, collectif ou sociétal, s'apprécie à l'aune de ces normes.

Dans la religion juive, le droit hébraïque joue également un rôle déterminant. Sa compétence ne s'arrête pas au seuil des synagogues. Elle s'étend à tous les domaines de l'existence.

### **Le droit interne a pour objectif essentiel de structurer de manière autonome l'organisation d'une confession religieuse institutionnellement séparée de l'État sans contester les prérogatives temporelles de ce dernier.**

Ce deuxième cas de figure est parfaitement illustré par le droit canonique de l'Église catholique. Le droit canonique actuel, en tant qu'instrument juridique et modèle de l'auto-compréhension de l'Église catholique, est le produit d'une longue évolution consacrant d'une part sa relative autonomie par rapport à la théologie ou plutôt au sein de la théologie, et d'autre part sa *séparation* d'avec la législation des États. Le 17<sup>e</sup> siècle constitue un tournant important à cet égard,

sous l'impulsion de la Réforme protestante, de l'absolutisme et du réganisme.

Dans ce contexte, le reflux du droit canonique est à la fois qualitatif et quantitatif. Son champ d'application est progressivement rabaissé par le droit étatique notamment dans les domaines du droit du mariage et de la famille. Mais surtout les souverains fixent eux-mêmes le statut des confessions religieuses dans l'État. Ce processus est poussé à bout dans l'Allemagne luthérienne où l'Église protestante se voit dépossédée de toute souveraineté *ad intra*. Les Églises sont des collèges qui ne possèdent aucune souveraineté par elles-mêmes. Leur gouvernement sera donc exercé par le prince.

Les canonistes catholiques allemands, soucieux de défendre les prérogatives de l'Église romaine, ont développé la théorie de l'Église société inégale. Elle est inégale car, comme l'État, elle est détentrice de souveraineté, contrairement aux collèges et corporations existant au sein de l'État qui sont égaux entre eux. Le *Jus publicum ecclesiasticum* (droit public ecclésiastique), né de la confrontation des catholiques avec les modernes allemands, a eu un destin universel. Importé à Rome et enseigné dans les facultés pontificales, il subit des évolutions sémantiques. La société inégale devient *societas perfecta* (société parfaite), puis, plus tardivement, société complète.

Le droit public ecclésiastique, qui est une branche peu connue du droit canonique, va marquer le pas au cours de la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Cette conception sociétale d'une Église autonome par rapport à l'État se retrouve en filigrane dans le Code de droit canonique de 1917 et pour partie dans celui de 1983. Le droit canonique de l'Église catholique romaine (code de 1983) détermine les modes d'organisation de cette religion et fixe les droits et les devoirs de ses membres.

**Le troisième cas de figure concerne les disciplines (Églises réformées) et les droits ecclésiaux (Églises luthériennes) protestants où le droit interne est banalisé et se confond peu ou prou avec le droit commun.** L'auto-compréhension de la religion est en harmonie avec le droit étatique et le socle des valeurs communes.

Il est possible de distinguer trois grands blocs : les droits ecclésiaux luthériens, les disciplines réformées et les disciplines des Églises évangéliques. Secondaires par

rapport au Salut, donc sans connotation divine, ils ne comportent pas de droit divin et sont avant tout les instruments de l'organisation d'un groupement, d'une association de personnes. Leur objectif est de trouver des solutions aux conflits entre les membres de la communauté et de fournir une assise institutionnelle à cette dernière. Il n'existe pas, sauf exception, de différence de nature entre le statut ou le règlement intérieur d'une association et les droits internes protestants. Le faible coefficient religieux de ce droit interne lui confère un caractère accidentel et accessoire.

### L'élaboration et l'interprétation des droits religieux

Les processus d'élaboration et d'interprétation des droits religieux sont variables selon les religions et, pour certaines d'entre elles, selon les États d'implantation. Trois grandes catégories s'imposent toutefois : le droit religieux est élaboré, interprété et appliqué soit par les autorités religieuses, soit par les pouvoirs publics, soit conjointement par les pouvoirs publics et les autorités religieuses.

#### 1 - Les religions jouent un rôle prépondérant dans l'élaboration de leur droit

Le droit interne des religions est élaboré, interprété par les seules autorités religieuses compétentes dont les pouvoirs sont centralisés.

**L'Église catholique** fait par définition partie de cette catégorie : Le Pape et les évêques exercent à la fois les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire respectivement dans l'Église universelle et dans les diocèses. Le droit canonique ne connaît pas la séparation des pouvoirs. Le Pape est le juge suprême du monde catholique tout entier et personne ne peut le juger. Le droit ecclésial catholique est interprété par les tribunaux du Saint-Siège (Rote romaine, Signature apostolique, Pénitencerie apostolique, Congrégation pour la doctrine de la foi en tant qu'elle peut juger pénalement les délits contre la foi et les mœurs) et par les tribunaux diocésains encore appelés officialités. Ces juridictions exercent respectivement le pouvoir judiciaire au nom du Pape ou de l'évêque diocésain. L'Église catholique exclut toute intervention directe de l'État dans son système de régulation normative.

Le deuxième exemple de droit religieux indépendant de l'État est celui du **droit hébraïque**. Il est élaboré, géré et interprété

par les instances de la religion juive. En l'absence d'une stricte hiérarchie des normes et d'un pouvoir judiciaire hiérarchisé aux compétences transnationales ou universelles, les différences avec le droit canonique sont cependant importantes. Le droit hébraïque ne s'est jamais contrairement au droit canonique aligné sur les techniques juridiques qui prévalent en Occident. Les sources normatives sont multiples et le plus souvent d'égale valeur. Les tribunaux chargés d'interpréter les textes « sacrés » sont des cercles d'exégèse et fonctionnent sans procédure d'enquête et ne connaissent ni avocat, ni procureur.

Si l'Église catholique est dans l'élaboration et l'interprétation de son droit caractérisé par le centralisme et l'utilisation des méthodes et technique juridiques, le droit hébraïque est au contraire marqué par le localisme et la méthode exégétique.

#### 2 - L'État joue un rôle prépondérant dans l'élaboration du droit interne des religions

Les confessions protestantes implantées dans les États monoconfessionnels protestants et plus particulièrement ceux de tradition luthérienne et sur un autre registre les communautés protestantes minoritaires dans des pays monoconfessionnels catholiques n'ont pas généré *stricto sensu* de droit interne.

Dans le premier cas de figure, le parlement élabore les textes organisant l'Église nationale. Ainsi au Danemark, le parlement détient le pouvoir législatif dans tous les domaines touchant à la vie de l'Église nationale danoise (évangélique-luthérienne). Le pouvoir exécutif est quant à lui exercé par le Roi et les représentants d'une Église décentralisée qui sont tous démocratiquement élus. Les statuts nationaux des confessions religieuses évoluent cependant dans le sens d'une autonomie plus large des communautés religieuses. La Suède a depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 quitté le système d'Église intégrée dans l'administration de l'État. Elle a par voie de conséquence rédigé et promulgué un droit ecclésial autonome du droit de l'État.

En droit local alsacien-mosellan, les cultes statutaires protestants (luthériens et réformés) étaient dépourvus de droit interne. Les textes les organisant sont pour certains aspects plus détaillés que ceux du culte catholique. Leurs organes centraux, créés en 1802 (loi du 18 germinal an X), contrôlés par le gouvernement, géraient un service public dans le cadre de textes dont l'élaboration

relevait de la seule compétence de l'État. Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle que l'administration distingue les « conditions civiles » des « conditions religieuses ». Les pouvoirs publics fixent les conditions civiles de l'élection des conseillers presbytéraux tandis que les conditions religieuses pour participer aux élections sont déterminées par les autorités des Églises réformée et luthérienne. Le droit ecclésial protestant se développe modestement à partir de la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle par le biais des techniques de l'approbation d'un règlement d'Église par le gouvernement, la soumission d'une proposition de modification ou encore l'adoption par les Églises de règlements internes précisant ou complétant la législation des cultes reconnus.

Le droit musulman, qui n'est pas élaboré et interprété par une autorité religieuse centrale, est formé d'ensembles normatifs divers et hétérogènes. La codification faite par les pouvoirs publics des normes religieuses islamiques prend en considération l'essentiel de ces dernières ou au contraire se limite à quelques dispositions. Ces dernières décennies, les normes relatives à la polygamie et au droit pénal islamique n'ont plus été prises en considération par le législateur de nombreux États musulmans. La qualité du droit islamique « étatisé » n'est pas la même selon les États. L'Arabie Saoudite a conservé l'intégralité de son caractère confessionnel alors qu'inversement la Turquie et des pays du Maghreb ont repris certaines de ces normes en les laïcisant.

### **Droit de l'Etat et droits internes des religions**

La France, comme la plupart des Etats européens, a mis en place un système juridique qui n'est pas favorable au pluralisme juridique. Les religions ne sont pas des ordres juridiques produisant du droit reconnu par l'Etat ou s'imposant à l'Etat. Quand le juge français est confronté à un élément du droit interne des religions (droit confessionnel) cet élément est qualifié de fait religieux. **Le fait religieux désigne dans ce cas une réalité sociale ou individuelle et non du droit.** Par ailleurs l'Etat dans le cadre de sa définition des cultes n'a pas inclus la résolution des conflits religieux et les tribunaux ecclésiastiques ou religieux. Ils ne font pas partie, pour les pouvoirs publics, des éléments du culte (Conseil d'Etat avis d'assemblée 24 oct. 1997). **L'Etat intervient dans un conflit religieux**

**dont il est saisi pour le régler selon ses principes et les règles de droit qui sont les siens. Par principe le juge ne reprend pas à son compte un ordre normatif confessionnel qu'il ne connaît pas.** Cette position peut être illustrée par un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 14 novembre 2012 relatif à la pension de réversion d'un ancien ministre du culte catholique. Il s'agit d'un prêtre catholique qui a occupé une fonction rémunérée par le Ministère de l'intérieur dans le cadre du droit local des cultes statutaires. Après à son départ à la retraite, il s'est marié et sa veuve a demandé le versement d'une pension de réversion après son décès. Le ministre du budget a rejeté cette requête en soutenant que la demanderesse ne figure pas au nombre des ayants droits désignés par l'article 11 de la loi du 15 novembre 1909. Seuls « *Les veuves et les enfants légitimes ou légitimés des ministres du culte protestant et du culte israélite reçoivent des pensions de l'Etat, conformément aux dispositions applicables aux veuves et orphelins des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine.* »

Selon lui les dispositions de cet article ne sont pas contraires au principe constitutionnel d'égalité. En effet les prêtres catholiques n'y figurent pas du fait de la condition de célibat « *qui leur est imposé par le droit canonique.* » Le juge administratif a considéré que la différence entre ministre du culte catholique et ministres des cultes protestants et juif « *ne repose sur aucune considération d'intérêt général, mais sur la prise en compte des règles du droit canon imposant le célibat des prêtres, étrangères par elles-mêmes aux règles devant présider à l'allocation de pension de réversion aux veuves d'agents publics ; qu'une telle différence de traitement ne peut donc être regardée que comme étant manifestement disproportionnée et donc contraire au principe d'égalité* » (TA Strasbourg 14 nov. 2012)

**Francis Messner**

#### **Bibliographie**

- *Le droit ecclésial protestant*, sous la dir. de F. Messner et S. Wydmusch, Strasbourg, Oberlin, 2001.
- *Traité de droit français des religions*, sous la dir. de F. Messner, P.H. Prélot, J.M. Woehrling, Paris, Lexis-Nexis, 2013, 2<sup>e</sup> édition
- *Dictionnaire du droit des religions*, dir. F. Messner, Paris, Editions du CNRS, 2011, 2<sup>e</sup> ed 2012
- *Les principes des droits des religions*, Revue de droit canonique, 57/1, 2007
- *Le bouddhisme et ses normes*, dir. Raphael Liogier, Strasbourg, PUS, 2006

- *Lectures contemporaines du droit islamique*, dir Franck Frégosi, Strasbourg, 2004  
- *Le droit interne hébraïque*, dir. Franck Alvarez-Pereyre et Lionel Panafit, Strasbourg, PUS, 2004  
- *La Charia. Des sources à la pratique, un concept pluriel*, Dupret B., Paris, La Découverte, 2014  
- *Le droit talmudique*, François Xavier Licari, Paris, Dalloz, 20015



## / À livre ouvert... wie ein offenes Buch/

Ce serait une histoire de rencontres, une rencontre d'histoires  
Ce serait le début d'une lecture, la lecture d'un début  
Ce serait les langues d'un mélange, le mélange des langues  
Ce serait réinterroger la littérature depuis le Moyen-âge (parce qu'on n'en finit pas d'interroger le langage)  
Ce serait réinterroger l'histoire, la culture pour ne pas être réduit à ce qu'on est.  
Ce serait la réinterroger en Alsace,  
Ce serait se demander jusqu'à quel point on est français, allemand, alsacien – c'est à dire humain – et comment le fait d'habiter, depuis plus ou moins longtemps, cette terre de frottement s'inscrit en ses habitants.  
C'est chercher comment, dans une altérité partagée, de nous autres et vous autres, peut naître ici, au grand jour, un « *unsereiner* » de connivence.  
Ce serait quitter les sentiers battus pour les chemins de traverse de la littérature  
Ce serait faire le pari que le temps est venu de prendre le temps de la littérature, le temps long du développement durable – le temps de la culture et de la pensée en partage.

À travers lectures-concerts, présentations d'auteurs, ateliers scolaires et amateurs, nous prenons le temps de l'art et de la littérature, de l'écoute et de la rencontre avec des auteurs et leurs œuvres, dans un esprit d'ouverture et de dialogue des deux côtés du Rhin.

**Nathan KATZ (1892-1981)**  
poète et dramaturge alsacien

### 's Witerlâbe noh n em Tod

Un wenn mr emol tot sin,  
Villicht ass mr no witerlâbe tien  
So in allem wu scheen isch.

Villicht ass mr do sin  
Im Lâbe, wu im junge Chorn triibt,  
In dâne Millione n un Millione  
Vo chleine Pflânzle  
Wu stupfle n im wite Fäll.

Villicht ass mr lebândig sin

In dr Chraft vom Wing, wu dur 's Holz geht,

Ass si d'Eichbaim biege,  
Un im gsunge Bliehje vo de Maie  
n im e Büregarte.

Villicht ass mr no witerlâbe tien  
In allem wu scheen isch,  
In allem wu lebândig isch.

## **Nous revivons peut-être** (traduit par Jean-Paul de Dadelsen)

Et quand nous serons morts,  
Nous revivons peut-être  
Dans tout ce qui est beau.

Nous serons peut-être

La vie qui monte dans le jeune blé,  
Dans cette multitude  
De petites pousses  
Qui germent au loin par les champs.

Nous serons peut-être  
La force du vent, qui va par les bois,  
En courbant les chênes,  
Et les simples et saines fleurs

De quelque jardin paysan.

Nous revivons peut-être  
Dans tout ce qui est beau,  
Dans tout ce qui vit.

extrait de Nathan KATZ, *Œuvre poétique 1*. Editions Arfuyen - avec l'aimable autorisation de l'éditeur -



## **RETROUVEZ ESPACES DIALOGUES**

\* **Samedi 24 Septembre 13h - 19h** et  
**Dimanche 25 Septembre 11h - 18h**

### **LA RENTRÉE DES ASSOCIATIONS**

Espaces Dialogues tiendra un stand dans le village EDUCATION - FORMATION à ce salon des associations organisée par la Maison des associations avec le soutien de la Ville de Strasbourg  
Lieu : Parc de la Citadelle à Strasbourg

\* **Lundi 10 octobre 2016 à 18h30 :**  
**CAFÉ ÉGALITÉ**

### **« Troubles mentaux en milieu carcéral et droits de l'homme »**

animé par **Elisabeth CAILLAUD**, psychologue, psychothérapeute au SMPR (Service Médico Psychologique Régional) pôle de l'EPSAN (Établissement Public Santé Alsace Nord) de Brumath.

Cette rencontre s'inscrit dans le cadre la **Semaine de Lutte pour l'égalité et contre les discriminations**, organisée par la Ville de Strasbourg, qui se tiendra du 26 septembre au 14 octobre 2016  
Lieu : La maison des associations de Strasbourg



**ESPACES DIALOGUES** La Maison des Associations 1a, place des Orphelins 67000 STRASBOURG  
Site : <http://www.espacesdialogues.org> Courriel : [espaces.dialogues@free.fr](mailto:espaces.dialogues@free.fr)  
Inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Strasbourg, Vol LXXIV Dossier 107/1996  
SIRET : 413 732 652 00016 Code APE : 913E